



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Direction D. Marchés des produits animaux. Cultures spécialisées. Produits viti-vinicoles
D.2. Viandes bovine, porcine, ovine et aviculture

Bruxelles, le 30 septembre 2003

DG AGRI D2 D(2003)

AGRI/63716/2003

G:\03-

Data\Bovins\Garcia Navarro\Notes\Préfinancement
note interpretative R 456-2003 FR.doc

RIPAC 2003/04

n° adonis 31405 /fr

NOTE INTERPRETATIVE N° 2003/04

Date de diffusion : 17 octobre 2003

Date de mise à jour : 30 septembre 2003

La présente interprétation ne préjuge pas d'éventuelle décision de la Cour de Justice, qui seule est compétente de se prononcer de façon juridiquement contraignante sur la validité et l'interprétation des actes adoptés par les institutions communautaires.

SECTEUR : Viande bovine.

MECANISME / MESURE : Préfinancement des restitutions à l'exportation.

OBJET: Interprétation de diverses dispositions du Règlement (CE) N° 456/2003¹ concernant les conditions spécifiques établies en matière du préfinancement des restitutions à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine. Les questions soumises à interprétation portent sur :

- la définition d'opérateur,
- le nombre de bases de données par opérateur,
- le nombre d'opérations de désossage par jour,
- l'identification unique par opération de désossage,
- la cohérence entre les articles 4 et 5 du règlement en question,
- le contrôle douanier sur le fonctionnement de la base de données,

¹ JO L 69 du 13.03.2003, p. 18

- l'échantillonnage minimal lors du contrôle sur le fonctionnement de la base de données,
- la dérogation aux dispositions de l'article 26 paragraphe 7 du règlement (CE) N° 800/1999²,
- les discordances à constater et les sanctions à appliquer lors des contrôles sur le fonctionnement de la base de données.

DISPOSITIONS CONCERNEES : Articles 2, 3, 4, 5, 9 et 10 du Règlement (CE) N° 456/2003 de la Commission du 12 mars 2003 établissant des conditions spécifiques en matière du préfinancement de la restitution à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche.

Les QUESTIONS suivantes ont été posées à la Commission par le Département de l'Agriculture et l'Alimentation de l'Irlande en date du 17/06/2003, référence ARCH 2003/A/32075.

1) QUESTION

Enoncé : Article 2 du Règlement (CE) N° 456/2003. Quelle est la définition du terme « opérateur » visé à cet article ? Est-ce que plusieurs sociétés ou personnes morales qui ont des liens financiers, économiques ou organisationnels entre elles, peuvent être considérées comme étant un seul opérateur ? Est-ce que, à ce titre, plusieurs sociétés peuvent se voir octroyer une seule autorisation commune ?

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : L'opérateur visé par le règlement 456/2003 est toute personne qui exporte des produits couverts par ce règlement et pour lesquels elle demande l'octroi d'une restitution en bénéficiant du régime du préfinancement prévu à l'article 5 du Règlement (CEE) N° 565/80 du Conseil et conformément au règlement (CE) N° 800/1999 de la Commission et aux autres dispositions spécifiques applicables à ces produits. L'opérateur est donc la personne physique ou morale qui souscrit les déclarations de paiement et les déclarations d'exportation visées à l'article 4 du règlement 456/2003 et qui reçoit l'autorisation prévue à l'article 2 du même règlement. Dans le cadre du règlement 456/2003, l'opérateur correspond à l'exportateur tel que défini par le règlement 800/1999.

Il est clair que chaque opérateur ne peut être qu'une seule personne physique ou morale, et que chaque autorisation prévue à l'article 2 du règlement 456/2003 ne peut concerner qu'un seul opérateur. En ce qui concerne la restitution, l'autorisation en question engage

la responsabilité juridique individuelle de l'opérateur en faveur duquel elle est délivrée. Cet opérateur peut cependant agir par l'intermédiaire d'une tierce personne (déclarant en

² JO L 102 du 17.04.1999, p. 11.

douane ou autre personne agissant pour le compte de l'opérateur dans le cadre d'un mandat).

2) QUESTION

Enoncé : Article 2, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 456/2003. Quand un opérateur opère dans plusieurs lieux de stockage, est-ce que l'autorité douanière a le droit d'exiger à l'opérateur la tenue d'une base de données séparée pour chaque lieu de stockage, plutôt qu'une seule base de donnée centralisée?

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Le principe général est que chaque opérateur s'engage à tenir «une» base de données électronique ; néanmoins, l'autorité douanière qui délivre l'autorisation, peut autoriser une base de données par lieu de stockage si l'opérateur le demande. Sur base de critères objectifs, elle peut aussi refuser une telle demande, mais elle ne peut pas l'imposer.

Par conséquent, si le stockage est réalisé dans plusieurs lieux, l'autorisation peut permettre à l'opérateur de tenir, lui même ou sous sa responsabilité, autant de bases de données que de lieux de stockage.

Si, par contre, l'autorisation prévoit la mise en place d'une base de données centralisée des stocks, celle-ci doit être en mesure, à tout moment, de fournir aux autorités douanières les données relatives aux stocks réels détenus par lieu de stockage. Dans ce cas, les services de la Commission suggèrent à l'Etat membre que, eu égard à la façon d'accéder visée à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, qui est précisée dans l'autorisation, il soit indiqué que la base de données sera disponible et consultable sur chacun des lieux de stockage.

Les contrôles de l'article 9 du règlement 456/2003 et les sanctions de l'article 10 du même règlement concernent chaque base de données, même pour le cas où une base de données se réfère à plusieurs lieux de stockage.

Il est clair que l'autorité douanière est la seule autorité de l'Etat membre compétente pour délivrer l'autorisation.

3) QUESTION

Enoncé : Article 3 du Règlement (CE) N° 4560/2003. Cet article définit une opération de désossage comme la production de viande désossée d'une journée ou d'une partie de journée. Il est demandé de confirmer la possibilité d'avoir plus d'une opération de désossage par jour, pour prendre en compte par exemple le désossage pour différents contrats où le désossage de quartiers avant et de quartiers arrière le même jour.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : En effet, l'article 3 du règlement 456/2003 n'exclut pas qu'il y ait plus d'une opération de désossage par jour. Néanmoins, l'article 7 du même règlement établit que, pour chaque opération de désossage, au maximum deux déclarations de paiement peuvent être acceptées, et que chaque déclaration de paiement peut se référer, au maximum, à deux « attestations viande désossées », ce qui donne une flexibilité suffisante pour couvrir dans une seule opération de désossage la plupart des cas.

4) QUESTION

Enoncé : Article 3 du Règlement (CE) N° 456/2003. Il est demandé de confirmer la possibilité d'utiliser le numéro de la déclaration de paiement en tant que « numéro unique » pour l'identification unique des viandes issues d'une même opération de désossage qui est visée au deuxième alinéa de cet article.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : La base de données doit intégrer les quatre éléments visés au troisième alinéa de l'article 3 du règlement 456/2003. Elle doit également pouvoir fournir un état actualisé du stock en temps réel par rapport à chacun de ces quatre critères. Ces quatre éléments doivent se retrouver dans le marquage des cartons en stocks.

Pour que le seul numéro de la déclaration de paiement puisse être utilisé en tant que numéro unique de référence par opération de désossage (premier tiret du troisième alinéa de l'article 3) tout en garantissant la traçabilité des viandes tout au long du stockage, il est nécessaire qu'il existe une identité univoque entre ce numéro et l'opération de désossage à laquelle il se réfère. Autrement dit, pour que le numéro de la déclaration de paiement puisse être utilisé comme numéro unique d'une opération de désossage, il est nécessaire qu'une seule déclaration de paiement soit acceptée pour cette opération de désossage.

5) QUESTION

Enoncé : Les autorités irlandaises considèrent qu'il peut avoir un conflit entre l'article 4 et le premier paragraphe de l'article 5 du Règlement (CE) N° 456/2003. Et ceci dans le sens que la mise à jour de la base de données doit être faite avant que la déclaration de paiement soit présentée ou acceptée, alors que cette acceptation est une condition nécessaire pour le préfinancement. Une clarification est demandée à ce propos.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Il n'existe pas de contradiction entre ces deux dispositions. En effet, en ce qui concerne les entrées en stock, la base de données doit être tenue à jour au moment du dépôt de la déclaration de paiement. Cette mise à jour se fait sous la responsabilité de l'opérateur. Les données inscrites dans la base de données doivent correspondre aux produits et quantités repris sur la déclaration de paiement, transmise pour acceptation aux autorités douanières.

L'acceptation de la dite déclaration de paiement par l'autorité douanière est fondée sur la mise à jour préalable de la base de données par l'opérateur. Le fait que l'autorité douanière ait la possibilité de reporter et de regrouper les constatations pertinentes afin de les réaliser au moins une fois par période de deux mois, n'a pas d'incidence au titre de l'acceptation de la déclaration, ni ne remet en cause la responsabilité des opérateurs pour les informations données dans les déclarations qu'ils ont déposées.

D'autre part, conformément aux articles 26, 27 et 29 du règlement 800/1999, la présentation et l'acceptation de la déclaration de paiement, qui entraînent la mise sous contrôle douanier des produits, sont nécessaires pour bénéficier du préfinancement de la restitution.

Si, après acceptation de la déclaration de paiement ou après paiement du montant de la restitution, l'autorité douanière constate que la base de donnée n'avait pas été mise à jour au moment du dépôt de la déclaration de paiement, l'autorité douanière doit automatiquement déduire qu'il y a discordance entre le stock physique et le stock enregistré au sens de l'article 10 du règlement 456/2003 et appliquer le retrait de l'autorisation qui y est prévu, sans préjudice d'autres conséquences qui pourraient résulter de l'application des dispositions en vigueur.

6) QUESTION

Enoncé : L'article 9 paragraphe 1 du Règlement (CE) N° 456/2003 prévoit l'obligation pour l'autorité douanière d'exécuter au moins deux contrôles annuels inopinés sur le fonctionnement de « la base de données ». Il est demandé de confirmer si cette obligation peut être interprétée comme celle de réaliser au moins deux contrôles annuels pour chaque « autorisation ».

REPOSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Le contrôle visé à l'article 9 porte sur le fonctionnement de la base de données et consiste dans la vérification de la correspondance entre le stock physique et le stock enregistré. Ce contrôle doit donc être individualisé par base de données. L'autorité douanière doit exécuter au moins deux fois par année civile un contrôle inopiné sur le fonctionnement de chaque base de données.

Quand une seule autorisation couvre plusieurs bases de données, ce qui peut être le cas si le stockage est réalisé dans plusieurs lieux, l'autorité douanière peut, si elle le juge opportun en fonction de l'analyse des risques, exécuter simultanément les contrôles pour chacune des bases de données couvertes par la même autorisation. Si dans un même lieu de stockage sont tenues plusieurs bases de données correspondant à différentes autorisations, l'autorité douanière peut procéder simultanément aux contrôles pour chacune des bases des données tenues dans le même lieu de stockage.

7) QUESTION

Enoncé : Article 9, paragraphe 1 du Règlement (CE) N° 456/2003. Il est demandé de clarifier sur quelle quantité est établi le 5% d'échantillonnage minimal pour le contrôle prévu dans ce paragraphe. Il est demandé également de confirmer si cette condition est remplie quand l'échantillon vérifié lors de chaque contrôle représente 5% de la viande en stock au moment de chaque contrôle.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : La condition de contrôler au moins 5% des quantités en stock, prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement 456/2003, est effectivement remplie si les contrôles portent, au cours de l'année, sur des échantillons représentant ensemble 5% de l'ensemble des viandes qui figurent en stock dans la base de données lors du début des deux contrôles annuels.

Exemple : stock au début du 1er contrôle (10 000 tonnes) + stock au début du 2ème contrôle (20 000 tonnes) = 30 000 tonnes x 5% = 1 500 tonnes effectivement contrôlées dans l'ensemble de deux contrôles annuels.

Il est clair que cette condition est aussi remplie si les échantillons sélectionnés lors de chacun des deux contrôles annuels porte chaque fois sur 5% des quantités qui se trouvent en stock à la date du début de chaque contrôle.

Ces deux contrôles doivent être réalisés suivant les règles générales du contrôle et à deux moments où le niveau du stock de la base de données est suffisamment représentatif pour respecter la condition d'échantillonnage minimale indiquée.

8) QUESTION

Enoncé : Article 9, paragraphe 3 du Règlement (CE) N° 456/2003. Une clarification est demandée sur la portée de la dérogation aux dispositions de l'article 26 paragraphe 7 du règlement (CE) N° 800/1999. En particulier, il est demandé de clarifier si cette dérogation implique la non application des contrôles prévus à l'article 3 du Règlement (CEE) N° 386/90 du Conseil pour les produits admis au régime du préfinancement.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Les contrôles physiques visés à l'article 26, paragraphe 7 du règlement (CE) N° 800/1999 interviennent lors de l'acceptation des déclarations de paiements, dans le cadre de la mise sous contrôle douanier prévue à l'article 27 de ce même règlement. Il s'agit donc d'un contrôle à l'entrée en stock.

La dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 7 du règlement (CE) 800/1999, prévue à l'article 9 paragraphe 3 du règlement 456/2003 de la Commission, ne peut donc

pas porter sur les contrôles, à réaliser conformément au règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, qui interviennent lors de l'acceptation des déclarations d'exportation et donc à la sortie des produits du lieu de stockage en vue d'être exportés.

La dérogation prévue à l'article 9 paragraphe 3 du règlement 456/2003 implique que le taux minimal de contrôle physique de 5%, fixé à l'article 26, paragraphe 7 du règlement 800/1999, ne s'applique pas lors du placement de la viande bovine désossée sous le régime du préfinancement. Cette dérogation n'implique pas pour autant que ces contrôles physiques à l'entrée en stock lors de l'acceptation de la déclaration de paiement ne soient pas effectués, mais simplement que le taux minimal de 5% n'est pas exigé. En effet ces contrôles découlent de la mise sous contrôle douanier selon l'article 27 du règlement 800/1999 et demeurent d'application.

9) QUESTION

Enoncé : Article 10, premier alinéa du Règlement (CE) 456/2003. La confirmation est demandée sur le fait que lorsqu'une discordance est constatée dans un lieu de stockage, la suspension de l'autorisation qui s'en suit ne concerne que le lieu de stockage en cause et non pas l'ensemble des lieux inclus dans une même autorisation pour le même opérateur. Il est demandé de confirmer également que la suspension n'empêche pas l'opérateur d'exporter la viande qui était en stock au moment de la sanction en bénéficiant de la restitution.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Etant donné que, en accord avec l'article 9 du règlement 456/2003, les contrôles portent sur chaque base de données, et que l'article 10 ne peut faire référence qu'aux discordances constatées par rapport à la base ou aux bases de données objet/s du contrôle, il s'ensuit que:

- si une autorisation mentionne une seule base de données, le retrait de l'autorisation, prévue à l'article 10, premier alinéa, porte sur le lieu ou l'ensemble des lieux de stockage gérés à partir de cette base de données.
- si une autorisation mentionne plusieurs bases de données, la suspension d'autorisation porte uniquement sur la ou les bases de données (et pour les lieux de stockage associés) pour la ou lesquelles une discordance a été constatée. Néanmoins, dans le cadre du contrôle et de l'analyse de risques, il appartient à l'autorité douanière de juger de l'opportunité d'étendre les contrôles à l'ensemble des bases de données des différents opérateurs agissant dans un même lieu de stockage et/ou à l'ensemble des bases de données autorisées pour les différents lieux de stockage d'un même opérateur.

Le retrait de l'autorisation n'a pas d'effet rétroactif. La viande en stock peut donc être sortie du lieu ou des lieux de stockage concernés et obtenir la restitution.

10) QUESTION

Enoncé : Article 10 du Règlement (CE) N° 456/2003. Il est demandé de clarifier qu'est-ce que l'on entend par discordance au sens de cet article et si une erreur dans l'identification et le marquage de la viande peut donner lieu à une discordance.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : Une discordance au sens de l'article 10 du règlement 456/2003 reflète des quantités manquantes dans le stock ou non enregistrées dans la base de données. Il est clair que, compte tenu de l'identification unique prévue à l'article 3 du même règlement, une erreur d'identification peut donner lieu à une discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données au sens de l'article 10.

11) QUESTION

Enoncé : Article 10 troisième alinéa du Règlement (CE) N° 456/2003. Il est demandé de confirmer si la tolérance de 1% prévue par cette disposition peut être interprétée comme étant référée au total de viande en stock au moment du contrôle plutôt qu'à la quantité de viande incluse dans l'échantillon sélectionné pour contrôle.

REPONSE des services de la Commission

Date / Référence: 30.09.2003 / VI / 026307

Texte : La tolérance de 1% visée à l'article 10, troisième alinéa du règlement 456/2003 se réfère aux quantités sélectionnées pour contrôle. L'interprétation selon laquelle la tolérance de 1 % peut s'appliquer à l'ensemble des quantités en stock, impliquerait une discordance systématique de 20% sur l'ensemble des échantillons contrôlés annuellement, ce qui n'est pas acceptable.